

Direction Générale Adjointe chargée des Territoires
Direction des Infrastructures
Pôle Exploitation

COMMUNE DE GÉNISSAC

ROUTES D128E3 et D18

Dépose support et câble aérien et souterrain

Prolongation de délai

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature N°2022.1805.ARR du 1er décembre 2022,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté initial en date du 20 décembre 2022,

VU l'avis du service des transports de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

CONSIDERANT que les travaux de dépose support et câble aérien et souterrain n'ont pu être terminés dans les délais requis, il convient d'en prolonger le délai d'exécution et de réglementer la circulation sur les routes D128E3 et D18,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur les sections des routes D128E3 du PR 0+977 au PR 0+1024 et D18 du PR 59+066 au PR 59+180, RD18 voie de 2ème catégorie et RD128e3 voie de 4ème catégorie, hors agglomération, dans la commune de GÉNISSAC, la circulation se fera en alternat par piquets "K10" de 09h00 à 17h00.

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 100 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
- Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.
- L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.80.04.67.30, afin d'intervenir en cas de panne de feux ou de signalisation détériorée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Ces prescriptions sont applicables **du 11 mars 2023 au 12 avril 2023** (durée effective des travaux **22** jours).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GÉNISSAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Madame la Maire de GÉNISSAC,
- * Monsieur le responsable du centre routier départemental Libournais - LIBOURNE,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- * Monsieur le directeur de l'entreprise ALLEZ ET CIE, 15 Rue Ricodonne, 33450 - SAINT LOUBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le jeudi 09 février 2023
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le chef du Pôle Exploitation par intérim,



Didier FENERON